

Table des matières

Avant-propos	5
Première leçon	
Les exigences de clarté et de précision de la norme	9
I. Les exigences du principe de légalité	9
II. Les insuffisances du droit pénal social	13
§ 1. L'insuffisance de clarté	13
A. L'incrimination par renvoi	14
B. L'incrimination par référence	16
§ 2. L'insuffisance de précision	19
A. L'omniprésence du droit pénal social	19
B. Les incriminations de type ouvert	20
Deuxième leçon	
L'incrimination par la voie d'une convention collective de travail	25
I. Les exigences du principe de légalité	25
II. La constitutionnalité douteuse de l'incrimination par la voie de convention collective de travail	28
§ 1. Les lois en blanc	30
§ 2. Décisions d'organes non prévus par la Constitution	33
A. La nature juridique de la convention collective rendue obligatoire	34
B. L'auteur de la norme	35
C. Observations	36
Troisième leçon	
La rétroactivité de la convention collective de travail au regard du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère	39
I. Position du problème	39
§ 1. Les éléments de droit pénal	39
§ 2. Les éléments de droit social	40
II. La conception classique	42

III. L'éclairage partiel de la Cour de cassation : l'absence de rétroactivité après la cessation du contrat	44
IV. Les critiques de la conception classique	47
V. Le critère tiré de la nature de la responsabilité	48
Quatrième leçon	
La responsabilité pénale	51
I. Le raisonnement judiciaire en cinq étapes	51
II. Les conditions d'existence de l'infraction	52
III. Les composantes de la responsabilité : élément moral et imputabilité morale	52
IV. L'élément moral <i>sensu stricto</i>	56
§ 1. Les divers degrés de l'élément moral <i>sensu stricto</i> – La question des infractions matérielles	56
A. Les infractions intentionnelles	56
B. Les infractions non intentionnelles	57
1. Les infractions d'imprudence	57
2. Les infractions réglementaires	58
§ 2. L'élément moral des infractions de droit pénal social	60
V. Les causes de justification	64
§ 1. Classification	65
§ 2. Les effets de l'erreur et de l'ignorance invincibles et de la contrainte	66
§ 3. L'autorisation de la loi et le commandement légal de l'autorité	67
A. L'autorisation de la loi : la loi semi-impérative	68
B. L'ordre de l'employeur	68
§ 4. L'état de nécessité	69
A. Les principes	69
B. L'état de nécessité en droit pénal social	70
§ 5. L'erreur et l'ignorance invincibles	72
A. Les principes	72
B. L'erreur ou l'ignorance invincible en droit pénal social	74
§ 6. La contrainte	77
A. Les principes	77
B. La contrainte en droit pénal social	78
1. La contrainte invoquée par l'employeur	78
2. La contrainte invoquée par le salarié	79

Cinquième leçon	
La responsabilité pénale de la personne physique	83
I. La technique de l'imputation légale	83
II. L'immunité pénale du travailleur	86
§ 1. L'immunité pénale de principe du travailleur	86
§ 2. Conséquences de l'immunité pénale du travailleur	87
III. La responsabilité pénale de principe de l'employeur	89
§ 1. La notion d'employeur	90
§ 2. Le fondement de la responsabilité patronale	92
§ 3. L'enchevêtrement d'entreprises	97
A. Le travail intérimaire	97
B. La mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs	98
C. La sous-traitance	101
D. Le prêt de personnel avec machine	102
E. Conclusion	102
IV. La délégation de pouvoir	103
§ 1. Les notions de préposé et de mandataire	103
A. Le préposé	104
B. Le mandataire	105
§ 2. Les effets de la délégation de pouvoir	108
A. L'effet attributif de responsabilité	109
B. L'effet exonératoire de responsabilité	109
§ 3. La licéité de la délégation de pouvoir	112
§ 4. Les effets de la délégation de pouvoir en cas d'imputation exclusive	113
§ 5. Les conditions d'efficacité de la délégation de pouvoir	116
A. Condition préalable : l'autorisation du législateur ; le chef du service interne pour la prévention et la protection et le médecin du travail	117
B. Conditions relatives à la personne du délégué	118
C. Conditions relatives au contenu de la délégation	120
D. Conditions relatives à la forme de la délégation	123
E. La subdélégation	123
F. Le cumul de délégations	123
§ 6. La preuve de la délégation	124
Sixième leçon	
La responsabilité pénale de la personne morale	127
I. La loi du 4 mai 1999	128

§ 1. Les groupements punissables	128
§ 2. Les conditions de la responsabilité	129
A. Quand la responsabilité pénale d'une personne morale est-elle engagée ?	129
B. Qui le juge peut-il condamner ?	131
1. La responsabilité en cas d'infraction commise involontairement	131
2. La responsabilité en cas d'infraction commise intentionnellement	135
C. Les règles de procédure	136
1. La compétence territoriale	136
2. Les mesures provisoires	136
3. La représentation en justice de la personne morale	136
4. Extinction de l'action publique	138
5. Le casier judiciaire	138
§ 3. Les peines applicables aux personnes morales	138
II. Le régime résiduaire	142
Septième leçon	
Immunité et responsabilité civiles	145
I. L'immunité civile du salarié et de l'agent statutaire	145
§ 1. L'immunité dans la loi sur les contrats de travail et les dispositions similaires	146
§ 2. L'immunité civile du travailleur en cas d'accident du travail	148
§ 3. L'immunité de l'agent d'exécution	149
II. La responsabilité et l'immunité civiles de l'employeur	150
§ 1. La réparation du dommage résultant du non-paiement de la rémunération	150
A. Le droit à la réparation en nature	152
B. Le droit de choisir le mode de réparation	155
§ 2. L'immunité civile de l'employeur en cas d'accident du travail	157
§ 3. La responsabilité civile de l'employeur pour le fait de son travailleur	158
III. La responsabilité civile en cas de responsabilité pénale d'une personne morale	158
Huitième leçon	
La prescription de l'action délictuelle	161
I. Les champs d'application respectifs des articles 15 de la loi du 3 juillet 1978 et 26 du titre préliminaire du code de procédure pénale	163

§ 1. La cause de la demande comme critère d'application de l'article 26 du titre préliminaire du code de procédure pénale	164
A. L'ancienne conception de la cause	164
B. L'arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 2005	165
C. Les effets de l'arrêt du 14 avril 2005 en droit du travail	166
§ 2. L'objet de la demande comme critère d'application de l'article 26 du titre préliminaire du code de procédure pénale	166
A. L'ancienne conception de l'objet	166
B. Les prémices du revirement : l'arrêt du 12 octobre 1998	168
C. La marche arrière : les arrêts des 2 avril 2001 et 9 septembre 2002	169
D. Les arrêts des 23 octobre 2006 et 22 janvier 2007	169
§ 3. Conclusions provisoires	171
A. Première conclusion : la cause comme critère d'application des règles pénales de prescription	171
B. L'office du juge	172
II. La prescription de l'action née du délit	174
§ 1. Le renvoi de l'article 26 du titre préliminaire du code de procédure pénale	174
§ 2. Constitutionnalité	175
§ 3. Les conditions d'application de l'article 26	175
§ 4. La nature du délai	177
§ 5. La durée et le point de départ	177
A. Les infractions instantanées et les infractions continues	178
B. Le délit collectif – Le délit continué	180
1. Le délit collectif et la prescription	180
2. L'unité d'intention	185
§ 6. La computation du délai	188
§ 7. L'interruption et la suspension du délai	189
A. Généralités	189
B. Demande nouvelle – Modification de l'objet de la demande	191
C. La demande reconventionnelle et la compensation	192
§ 8. La charge de la preuve	192
 Neuvième leçon	
La peine d'amende	195
I. Le rôle prépondérant de l'amende en droit pénal social	195
II. L'amende et les condamnations forfaitaires	199
III. Considérations générales sur l'amende	201

IV. L'amende dans le projet de code pénal social	203
V. L'amende multipliée par le nombre de travailleurs concernés	204
VI. L'amende et les décimes additionnels	206
VII. L'amende et le principe de proportionnalité	208
VIII. La responsabilité civile de l'employeur pour le paiement de l'amende	210
§ 1. Description du mécanisme	210
§ 2. Les effets	212
§ 3. L'ambiguïté du mécanisme	214
 Dixième leçon	
La répression administrative	219
I. Le mécanisme	220
II. L'amende administrative de la loi du 30 juin 1971 est une sanction	222
III. L'amende administrative de la loi du 30 juin 1971 est une sanction répressive	223
§ 1. La « matière pénale » au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	224
§ 2. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle	227
§ 3. Conclusion	228
IV. L'amende administrative de la loi du 30 juin 1971 et les principes fondamentaux du droit pénal et de la procédure pénale	228
§ 1. L'étendue du contrôle	229
§ 2. La responsabilité	230
§ 3. La sanction	230
§ 4. La séparation des fonctions	232
§ 5. La présomption d'innocence et les droits de la défense	233
§ 6. Le délai raisonnable	235
§ 7. Conclusion	237
V. Les amendes administratives dans le projet de code pénal social	237
 Onzième leçon	
Les autorités de poursuite et les juridictions compétentes	239
I. L'auditorat du travail	240
§ 1. L'auditeur du travail et l'action publique	241
§ 2. L'auditeur du travail et l'action civile prévue par l'article 138bis, § 2, du code judiciaire	245

A.	Le déroulement de la procédure	248
1.	L'exclusion réciproque des voies pénale et civile	248
2.	Pour quelles infractions?	248
3.	Contre qui l'action est-elle exercée?	249
4.	Les règles de procédure applicables	251
5.	La charge de la preuve	251
6.	L'exécution du jugement	252
B.	La qualification de l'action et les effets de la décision	254
1.	Une action attitrée d'intérêt général	255
2.	Les ressources de la class action	257
3.	Les ressources du contentieux objectif	261
4.	Les voies de recours	264
II.	La chambre correctionnelle spécialisée	265
§ 1.	La <i>ratio legis</i>	265
§ 2.	Le tribunal correctionnel	267
§ 3.	La cour d'appel	269
§ 4.	La compétence matérielle de la chambre spécialisée	269
 Douzième leçon		
	Les services de contrôle	271
I.	La police judiciaire	271
II.	L'inspection du travail	272
§ 1.	L'origine de l'institution	272
§ 2.	Diversité des services d'inspection	273
§ 3.	Double mission de l'inspection	273
§ 4.	Compétence restreinte ... mais néanmoins étendue	274
A.	L'absence, en principe, de qualité d'officier de police judiciaire	275
1.	Le principe	275
2.	Les inspecteurs sociaux – officiers de police judiciaire	276
B.	Les pouvoirs accordés par la loi du 16 novembre 1972	277
1.	Les pouvoirs spéciaux en matière de santé et de sécurité des travailleurs (art. 3)	277
2.	Les visites domiciliaires (art. 4, § 1 ^{er} , 1 ^o)	278
3.	La collecte de renseignements (art. 4, § 1 ^{er} , 2 ^o)	279
a.	<i>Généralités</i>	279
b.	<i>Les supports d'informations</i>	280
c.	<i>Les supports d'informations visés au littéra c) de l'article 4, § 1^{er}, 2^o</i>	280
i.	Les supports de données sociales	280
ii.	Les supports d'autres données	280
iii.	Compétence des inspecteurs sociaux	281
iv.	Attitude en cas d'absence de l'employeur	285
d.	<i>Les supports d'informations visés au littéra d) de l'article 4, § 1^{er}, 2^o</i>	285

i. Notion	285
ii. Compétence des inspecteurs sociaux	286
4. Les copies (art. 4 <i>bis</i>)	286
5. Les saisies et les scellés (art. 4, § 1 ^{er} , 2 ^o , f), et art. 4 <i>ter</i>)	287
6. La communication de renseignements (art. 5, 6, 8 et 14)	287
7. Le choix entre l'avertissement, la régularisation et le procès-verbal (art. 9)	288
8. La réquisition de la police (art. 10)	289
9. Le secret professionnel (art. 12)	289
10. Le délit d'obstacle à la surveillance (art. 15, al. 1, 2 ^o)	289
C. Les garanties formelles	289
1. L'information du destinataire de la mesure (art. 4 <i>quater</i>)	289
2. Le recours prévu à l'article 3	290
3. Le recours prévu par l'article 4 <i>quinquies</i>	290
a. Qui peut exercer le recours?	291
b. Quel est le juge compétent et la procédure suivie?	291
c. Quelle est l'étendue du contrôle du juge?	292
d. Quel est le délai pour agir?	292
e. Requête ou citation?	292
f. Cause communicable	292
Treizième leçon	
Le délit d'obstacle à la surveillance	293
I. Description de l'incrimination	293
II. Le silence de l'inculpé et du tiers en droit commun	294
III. Les obligations internationales de la Belgique	297
§ 1. Le justiciable a-t-il un droit à la passivité au cours d'une inspection?	299
§ 2. Une procédure judiciaire peut-elle se fonder sur des renseignements obtenus sous la menace de poursuites pour obstacle à la surveillance?	302
§ 3. Le droit au silence existe-t-il au cours de la phase de surveillance?	304
§ 4. Y a-t-il des éléments qui ne sont pas couverts par le droit de ne pas s'auto-incriminer?	308
IV. Conclusion	313
Bibliographie	315
Index	337
Table des matières	341